



Direction générale des services
Direction des affaires juridiques et institutionnelles

Extrait des délibérations
du Conseil d'Administration de l'Université Grenoble Alpes
Séance du vendredi 18 décembre 2020

N° 8 – D. 18.12.2020

L'an deux mil vingt, le dix-huit décembre à neuf heures, le conseil d'administration de l'Université Grenoble Alpes était rassemblé en séance plénière sous la présidence de Monsieur LAKHNECH Yassine, président.

Point à l'ordre du jour :

3.5. Demandes de remises gracieuses

Membres présents : LAKHNECH Yassine, BERRUT Catherine, MERMILLOD Martial, SCOLAN Virginie, MERLE Elsa, BARBIER Emmanuel, BERZIN Corinne, SCHWARTZ Jean-Luc, LAMBLIN Jacob, LETUE Frédérique, LE ROY Anne, BESSIERES Bernard, ADAM Véronique, VINCENT Thierry, DEVILLERS Thibaut, RIFFARD Coline, FORESTIER Gérard, CHALON Nathalie, BORRAS Isabelle, MICHEL Mickaël, OUDART Martin, COURTOIS Nathanaël, DAVAI Camille, MANDROUX Thomas, PELLOUX-GERVAIS Amaury, KELLOUAI Wanda, AUSCHER Pascal, CORVAISIER Bénédicte, PUGEAT Véronique, SAMSON Yves, DESPREZ Frédéric, FEIGE Jean-Jacques, BOLF Edith, DAUGUET Pascale.

Membres représentés : PERSICO Simon (donne procuration à MERMILLOD Martial), SCOTTO D'ARDINO Laurent (donne procuration à SCHWARTZ Jean-Luc), TERRIER Laurent (donne procuration à RIFFARD Coline), MOREAU Clélia (donne procuration à DAVAI Camille), LABRIET Pierre (donne procuration à FEIGE Jean-Jacques), NEUDER Yannick (donne procuration à LAKHNECH Yassine), VERNAY Pascale (donne procuration à CORVAISIER Bénédicte), SIMIAND Marie-Christine (donne procuration à CHALON Nathalie).

Membres absents ou excusés : tous les autres membres.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Vu le passage en commission permanente du 8 décembre 2020,

Considérant en premier lieu, qu'une créance de 3000€ a été constatée à la charge de Floralis ;
Considérant que Floralis est dans l'impossibilité de verser cette somme du fait que la société est en liquidation judiciaire depuis le 4 décembre 2018 et que le contrat prévoit une remise gracieuse en cas d'impayé ;

Considérant en deuxième lieu, qu'une créance de 979,03€ a été constatée à la charge d'un agent ;
Considérant que l'agent concerné est dans l'impossibilité de verser cette somme en raison de problèmes de santé, un trop-perçu ayant été généré par plusieurs arrêts maladie ;

Considérant en troisième lieu, qu'une créance de 401€ a été constatée à la charge d'un étudiant ;
Considérant que l'étudiant concerné est dans l'impossibilité de verser cette somme en raison de difficultés financières et de problèmes de santé ;

Considérant en quatrième lieu, qu'une créance de 291,20€ a été constatée à la charge d'un étudiant ;
Considérant que l'étudiant concerné est dans l'impossibilité de verser cette somme en raison de difficultés financières ;

Considérant en dernier lieu, qu'une créance de 2491,40 € a été constatée à la charge d'un agent ;
Considérant que l'agent concerné est dans l'impossibilité de verser cette somme en raison de difficultés financières et de problèmes de santé, le salaire versé par erreur ayant permis de rembourser ses dettes ;

Considérant qu'il est proposé d'accorder une remise gracieuse totale pour les dossiers soumis;

Le conseil d'administration propose au Président de l'Université Grenoble Alpes d'approuver ces demandes de remises gracieuses d'un montant total de 7 162,63€.

Le résultat du vote est le suivant :

Membres en exercice	42
Membres présents	34
Membres représentés	8
Nombre de votants	42
Voix favorables	42
Voix défavorable	0
Abstention	0

Après en avoir délibéré le conseil d'administration approuve, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, ces demandes de remises gracieuses d'un montant total de 7 162,63€.

Publié le : 15/01/2021

Transmis au Rectorat le : 15/01/2021

Fait à Saint-Martin-d'Hères, le 18 décembre 2020

Pour le Président et par délégation

Pour le Président
et par délégation

— La Directrice générale des services adjointe,
Marjorie FRAISSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.